### **SAINT DIZANT DU GUA**

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

# 6a1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DDtm17, 12/2023

DOSSIER D'ARRET
Conseil Municipal du \*\*/07/2024

Vu pour être annexé à la délibération du \*\*/07/2024





Commune de Saint-Dizant-du-Gua Liste des servitudes d'utilité publique État des éléments connus par le SA au 31 janvier 2024

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servit	udes relatives à la conservation du pat	rimoine		
atrim	oine naturel – Eaux			
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Berges du Taillon et affluents	AP 10/06/1982	DDTM 17
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage « Les Fontaines Bleues » – commune de Saint-Dizant-du-Gua)	AP 23/02/2004	ARS
		Périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage « Gratte-Pouils-F2 » – commune de Saint-Dizant-du-Gua)	AP 10/07/2015	ARS
Patrim	oine culturel – Monuments historiques			
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Château de Beaulon : façades, toitures, escalier, trois cheminées les plus anciennes situées : au rez-de-chaussée, dans la salle à manger et la cuisine et, à l'étage, dans la chambre à l'extrémité orientale du Château ; la fuie (pigeonnier) (commune de Saint-Dizant-du-Gua) — immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 16/12/1987	UDAP
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 m autour du Château de Beaulon : façades, toitures, escalier, trois cheminées les plus anciennes situées : au rez-de-chaussée, dans la salle à manger et la cuisine et, à l'étage, dans la chambre à l'extrémité orientale du Château ; la fuie (pigeonnier) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16/12/1987	Art. L. 621-30 du code du pa- trimoine	UDAP
		Périmètre de protection de 500 m autour du Moulin à vent : en totalité avec son mécanisme, les façades et les toitures du logis y compris les pièces de l'ancienne boulangerie (commune de Saintes-Ramée) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13/11/1989	Art. L. 621-30 du code du pa- trimoine	UDAP
Patrim	oine culturel – Monuments naturels et sit	es		
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Ensemble formé par le Parc de Beaulon et les Fontaines Bleues – immeuble en site inscrit	AM 24/05/1993	DREAL
Servit	udes relatives à l'utilisation de certain	es ressources et équipements		
Comm	unications – Cours d'eau			
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Servitude de marchepied des propriétés riveraines de la Gironde	Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques	Port autonome de Bordeaux
Comm	nunications – Circulation aérienne			
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	STAC - SNIA
Servit	udes relatives à la salubrité et à la séc	urité publiques		
Salubi	ité publique – Cimetières			
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière : Route de Chez Morin	Article L. 2223- 5 du code géné- ral des collectivités ter- ritoriales	Commune

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU TAILLON ET DE SES AFFLUENTS

Ashr

### ARRETE

établissant une servitude de libre passage pour les engins mécaniques sur les berges du Taillon et de ses affluents

#### LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables.

VU le décret 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret 59.96 précité,

VU le décret 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux et le décret 62.1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Taillon et de ses affluents en date du 26 novembre 1981 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er mars 1982 au 23 mars 1982 dans les communes de : SAINT-CIERS DU TAILLON, SAINTE-RAMEE, SAINT-DIZANT DU GUA, LORIGNAC, SAINT-FORT SUR GIRONDE, SEMOUSSAC, CONSAC, SAINT-THOMAS DE CONAC, en application de l'arrêté du 4 février 1982,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

#### ARRÊTE:

Article 1er - Les riverains du Taillon et de ses affluents sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Article 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement, dans sa décision, les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la Police des Eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé Publique, l'urbanisme.

#### Article 6 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de JONZAC,

Les maires des communes de SAINT-CIERS DU TAILLON, SAINTE-RAMEE, SAINT-DIZANT DU GUA, LORIGNAC, SAINT-FORT SUR GIRONBE, SEMCUSSAC, CONSAC, SAINT-THOMAS DE CONAC,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

A LA ROCHELLE, le 10 JUIN 1982

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME,

sous irrefet delegue,

Raymond GUILLOU

Pour lo Company of the Chef du Bareau du Courrier et de la Coordination

#### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

### ARRONDISSEMENT DE JONZAC

ANNEXE AU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

LISTE DES AFFLUENTS CONCERNES

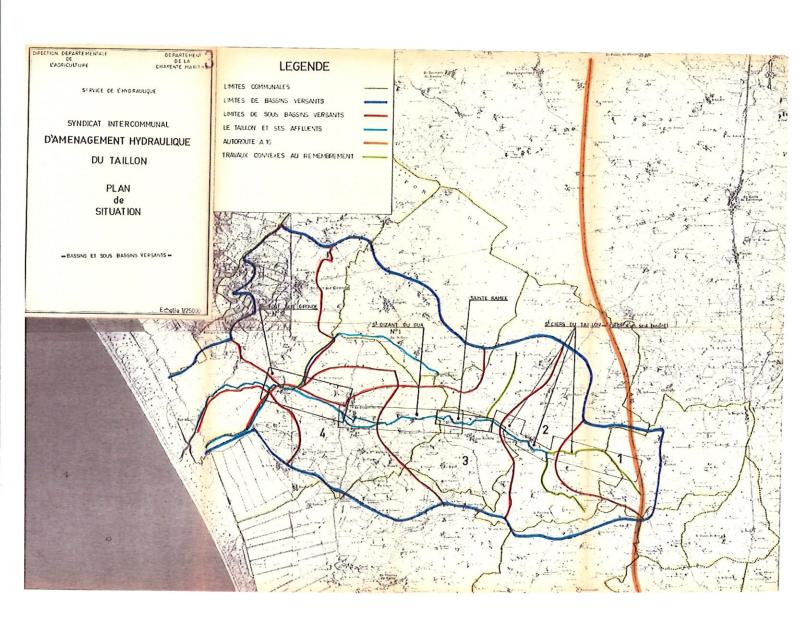
#### Cours d'eau

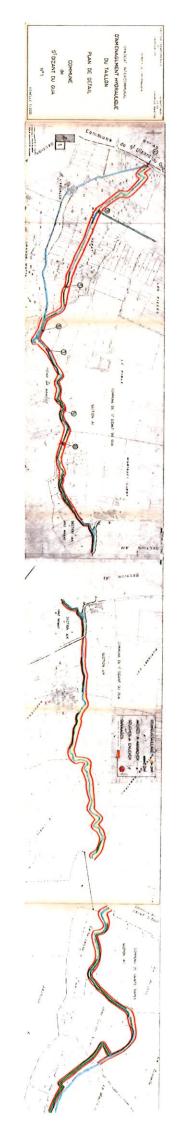
- \* La Combe des Pères
- \* Le Pradelle
- \* Le Beaulon

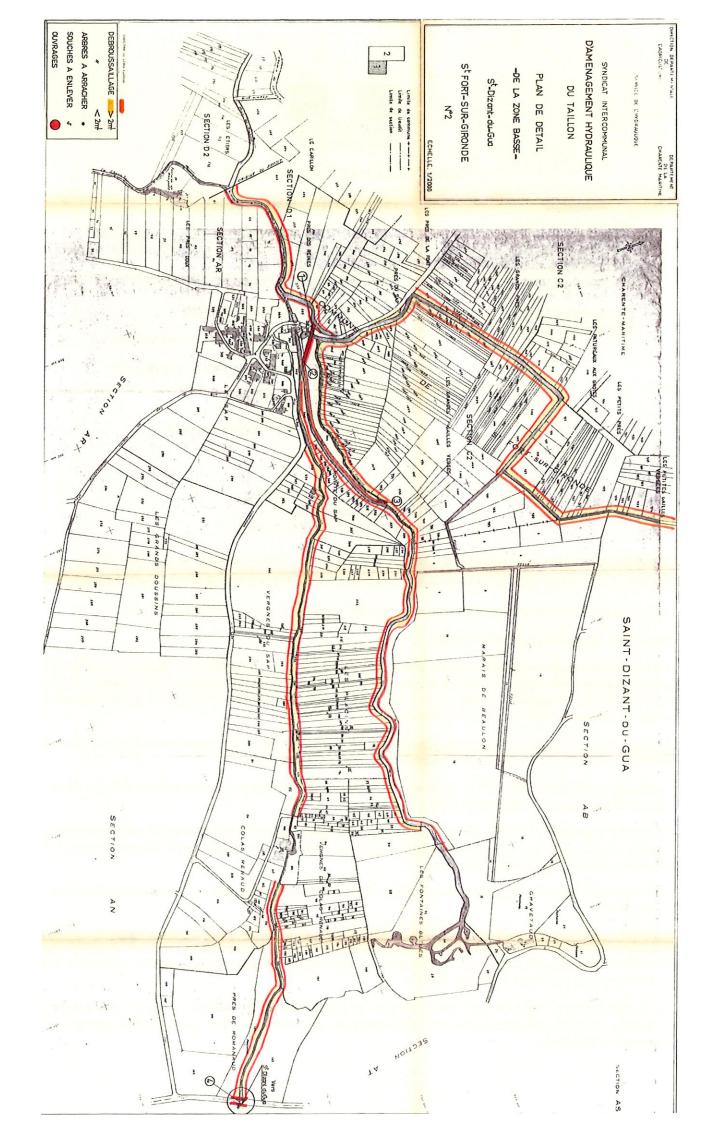
#### Communes

- · SAINTE-RAMEE SAINT-CIERS DU TAILLON
  - LORIGNAC SAINT-FORT SUR GIRONDE SAINT-DIZANT DU GUA

LORIGNAC SAINT-DIZANT DU GUA









#### PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement

> Bureau des Affaires Environnementales

ARRETEN°2015 - 2055 du 10 juillet 2015

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT** 

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE : Forage Gratte-Pouils-F2 COMMUNE de SAINT-DIZANT-DU-GUA

La Préfète de la Charente-Maritime Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux en date du 12 juillet 2012 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux en date du 19 décembre 2013, portant décision de réaliser un nouvel ouvrage en remplacement du forage de St Dizant du Gua "Gratte-Pouils";

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 juillet 2012 et du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 15 novembre 2012;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 13-1093 du 28 mai 2013 qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2013 ;

Vu les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013 et du 30 juin 2015 ;

#### **CONSIDERANT:**

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le captage Gratte-Pouils-F2 par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir du forage Gratte-Pouils-F2 énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

#### <u>ARRÊTE</u>:

#### CHAPITRE 1" - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1": Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Gratte-Pouils-F2 sis sur la commune de SAINT-DIZANT-DU-GUA;
- La création d'un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes;

#### SECTION 1 - Dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

ARTICLE 2: Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Gratte-Pouils-F2, exécuté sur le territoire de la commune SAINT-DIZANT-DU-GUA, parcelle cadastrée n° 157 - section ZE.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :



Le captage Gratte-Pouils-F2 d'une profondeur de 176 mètres est référencé à la Bauque de données du sous-sol sous le code BSS 07315X0071/F. Il exploite l'aquifère du Turonien-Coniacien (C3-C4)

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

(\*) Le volume annuel maximal correspond aux prélèvements cumulés sur le forage Gratte-Pouils-F2 et la source Les Fontaines Bleues, également exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4: Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des débits et volumes d'exhaure
- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des niveaux piézométriques

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

• Analyse mensuelle portant sur le paramètre : Nitrates

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés. Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau brute pourront être adaptées, au regard des résultats contenus dans les documents de synthèse.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 12 juillet 2012, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

#### SECTION 2 - Instauration des périmètres de protection

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Gratte-Pouils-F2 un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée qui s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ce périmètre figurent également sur les plans annexés au présent arrêté. Il est constitué de la parcelle cadastrée n° 157 - section ZE de la commune de Saint-Dizant-du-Gua.

Sa superficie est d'environ 4 884 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. Les eaux de ruissellement sont évacuées en dehors du périmètre.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- La tête de forage est recouverte d'un dispositif de protection étanche.

- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

En outre et conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, le forage privé de La Roche, commune de Lorignac, référencé sous le numéro 2046, susceptible de mettre en communication plusieurs nappes devra être mis en conformité aux frais du propriétaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Dizant-du-Gua, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre.

#### CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7: Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Gratte-Pouils-F2 dans les conditions suivantes:

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Notamment, il est tenu de réaliser les mesures suivantes :

 Analyse mensuelle des nitrates sur l'eau mise en distribution, après mélange avec l'eau provenant du captage Les Fontaines Bleues.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux qu'il réalise et les travaux exécutés. Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pourront être adaptées, au regard des résultats contenus dans ce bilan.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

#### **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : Délai et durée de validité - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Gratte-Pouils-F2 participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Dizant-du-Gua pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13: Droit de recours - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,

Le Maire de Saint-Dizant-du-Gua,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

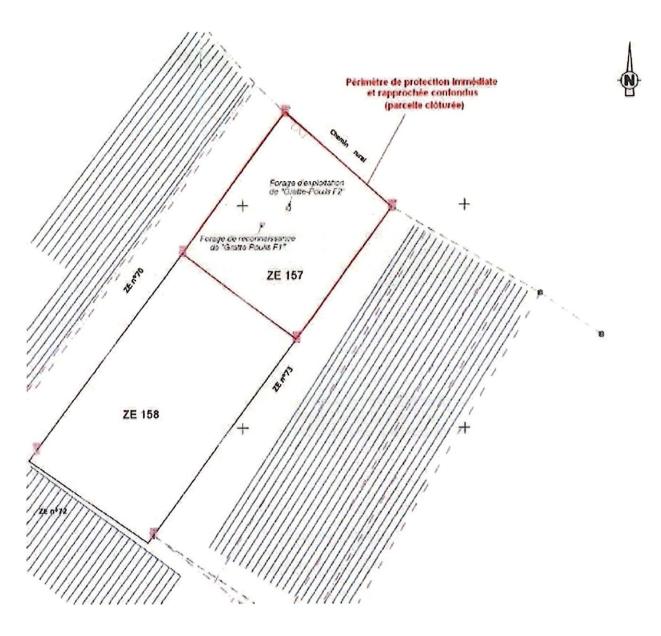
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Dizant-du-Gua.

La Rochelle, le 10 juillet 2015

La Préfète Pour la Préfète, Par intérim du Secrétaire Général

Magali SELLES

ANNEXE 1
Plan du périmètre commun de protection immédiate et rapprochée



Arrêté préfectoral n°2015-2055 du 10 juillet 2015 Captage de Gratte-Pouils-F2 – SAINT-DIZANT-DU-GUA Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime





#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE CHARENTE MARITIME

SERVICE : SANTE ENVIRONNEMENT

AP N°04-634

### **DUPLICATA**

#### ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau de la source de SAINT-DIZANT-DU-GUA "Les Fontaines Bleues" dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

#### LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE,

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 1321-6 et R 1321-14 du Code de la Santé Publique, titre II - Sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

VU la délibération du Syndicat des Coteaux de Gironde en date du 9 juin 1994, portant décision de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée au Syndicat des eaux, pour l'établissement de périmètres de protection;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date 24 mars 2000, portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 5 février 2002;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral SE/BNS 03-243 du 31 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 24 juin 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le syndicat des Coteaux de Gironde, consistant-en :

- ➤ La réalisation d'un ouvrage de captage de la source dénommée "Les Fontaines Bleues", commune de SAINT-DIZANT-DU-GUA,
- ➤ La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source et l'institution des servitudes afférentes,
- ➤ La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

#### **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

ARTICLE 2 - Le syndicat des Coteaux de Gironde, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à la source "Les Fontaines Bleues", sur le territoire de la commune SAINT-DIZANT-DU-GUA, de coordonnées Lambert II étendu:

$$X = 361.72$$
  $Y = 2053.1$   $Z = +6.97$  / à la margelle du puits

**ARTICLE 3** - Le volume prélevé par pompage par le syndicat des Coteaux de Gironde ne pourra excéder 200 m³/h en débit instantané et 4 000 m³/j en débit journalier.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

**ARTICLE 4 -** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### Contrôle d'auto-surveillance :

- > Contrôle en continu du niveau d'eau et des débits d'exhaure.
- > Contrôle en continu de la turbidité avec stockage informatique.
- > Contrôle bimensuel des teneurs en nitrate avec stockage informatique

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 24 mars 2000, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

ARTICLE 6 - Il est établi autour de la source un périmètre de protection immédiate, confondu avec le périmètre de protection rapprochée. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

### 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE (3,44 ha - commune de SAINT-DIZANT-DU-GUA)

Il concerne les parcelles n° 19,20,21,22,23 et 24 -section AS. (Cf. plan de localisation)

Les terrains sont acquis en toute propriété par le syndicat des Coteaux de Gironde, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre

#### Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate et rapprochée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

#### 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(89 km² - Communes de Bois, Champagnolles, Consac, Lorignac, Plassac, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Germain-sur-Seudre, Saint-Palais-de-Phiolin, Sainte-Ramée).

Ce périmètre englobe la source et s'étend vers le nord-est en couvrant l'aire d'alimentation du captage. (Cf. plan de localisation).

#### 6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

#### 6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
- L'ouverture de carrières.

#### La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

- Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages devront faire l'objet d'une étude d'incidence détaillée à l'étiage afin d'éviter un abaissement du potentiel de la nappe.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

#### Mises en conformité:

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

#### Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection éloignée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- ➤ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- > Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

#### **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

**ARTICLE 10** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une filtration sur sable avec ajout de floculant et d'une désinfection au chlore gazeux, avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Saint-Dizant-du-Gua, le Président du Syndicat des Eaux, le Président du Syndicat des Coteaux de Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 23 février 2004

LE PREFET,

**Christian LEYRIT** 

#### **ANNEXES**

#### MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE (commune de SAINT-DIZANT-DU-GUA)

- La clôture existante sera remise à neuf ainsi que le portail et son dispositif de verrouillage.
- L'état des seuils qui isolent les vasques devra être régulièrement vérifié et leur entretien périodique assuré.

#### PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

(communes de Bois, Champagnolles, Consac, Lorignac, Plassac, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Germain-sur-Seudre, Saint-Palais-de-Phiolin, Sainte-Ramée).

• Le diagnostic, à la charge du Syndicat, du forage privé de La Roche, commune de Lorignac, référencé sous le numéro 2046, susceptible de mettre en communication plusieurs nappes.

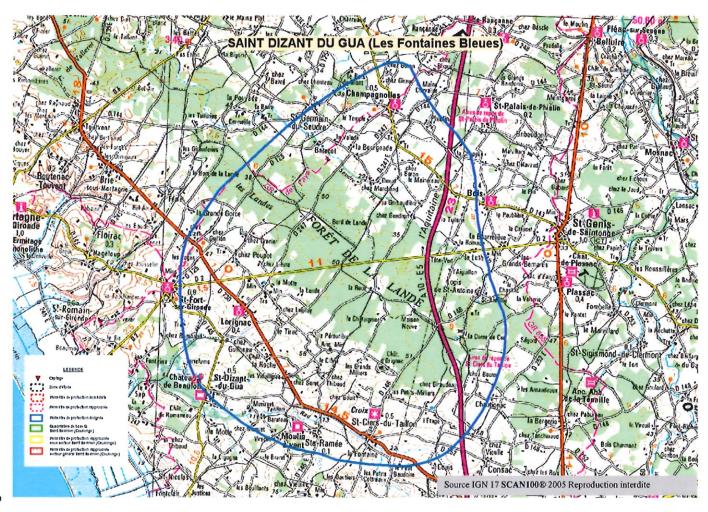
#### PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE « Les Fontaines Bleues » - SAINT-DIZANT-DU-GUA

Section AS – parcelles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 – environ 3,44 ha (Cf. plan parcellaire) - Commune de Saint-Dizant-du-Gua.						
REGLEMENTATION SPECIFIQUE	REGLEMENTATION GENERALE					
Activités interdites	Activités réglementées					
Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits l'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce sérimètre.	Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté:  La clôture existante sera remise à neuf ainsi que le portail et son dispositif de verrouillage.  L'état des seuils qui isolent les vasques devra être régulièrement vérifié et leur entretien périodique assuré.					

#### PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE « Les Fontaines Bleues » - SAINT-DIZANT-DU-GUA

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (89 km²) correspondant au bassin hydrogéologique d'alimentation de la source (cf. plan de localisation).						
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE				
Activités interdites	Activités réglementées					
Néant.	Néant.	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.				
		Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages :				
		La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement :				
		<ul> <li>L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.</li> </ul>				
		- L'ouverture de carrières.				
		La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.     TOUT PRELEVEMENT, D'EAU SOUTERRAINE NON DOMESTIQUE, POSTERJEUR A MARS 1993 ET SUPERIEUR OÙ EGAL A 8 MM EST SOUMIS A AUTORISATION.				
		<ul> <li>Les nouveaux puits et forages devront faire l'objet d'une étude d'incidence détaillée à l'étiage afin d'éviter un abaissement du potentiel de la nappe.</li> </ul>				
		<ul> <li>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.</li> </ul>				
		Mises en conformité :				
		Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.				
		Mise en conformité des bâtiments d'élevage.				
		<ul> <li>Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.</li> </ul>				
		Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté :				
		Le diagnostic, à la charge du Syndicat, du forage privé de La Roche, commune de Lorignac, référencé sous le numéro 2046, susceptible de mettre en communication plusieurs nappes.				

DDASS17 - Service Santé Environnement - Protection du captage « les Fontaines Bleues - SAINT-DIZANT-DU-GUA - Prescriptions.



# ARRETE Nº 256 SGAR/ 89 en date du 16 DEC 1987

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures du château de Beaulon à SAINT-DIZANT-DU-GUA (Charente-Maritime) ainsi que de l'escalier, des trois cheminées les plus anciennes ainsi que de la fuie.

- Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes, Commissaire de la République du Département de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et nº 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret nº 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région;
- VU le décret nº 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret nº 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 14 octobre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Beaulon à SAINT-DIZANT-DU-GUA (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

#### ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de Beaulon à SAINT-DIZANT-DU-GUA (Charente-Maritime) :

- les façades et les toitures ;

- l'escalier ;

same and harded the

- les trois cheminées les plus anciennes situées :
  - . au rez-de-chaussée, dans la salle à manger et dans la cuisine;
  - . à l'étage, dans la chambre à l'extrémité orientale du château;
- la fuie-

situé sur la parcelle N° 288 d'une contenance de 58 a 05 ca, figurant au cadastre section AT et appartenant à Monsieur THOMAS Christian, ne le 28 août 1933 à CHENAC-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime), viticulteur, demeurant au château de Beaulon à SAINT-DIZANT-DU-GUA (Charente-Maritime), époux de ORCEL Claude.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître LAMAIGNERE notaire à JONZAC (Charente-Maritime), le 8 décembre 1965 et publié au bureau des hypothèques de JONZAC le 15 décembre 1965, volume 2802, nº 47.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministère chargé de la Culture et de la Communication, sera publie au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département concerne qui sera charge de la notification au Maire de la Commune et au propriétaire intéressé, chacun étant responsable en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

L'Attaché Cifer de Burgau

Fait à POITIERS, le 16 DEC. 1987 Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes

. . . .

Jean COUSSIRO

# ARRETE No 320 SGAR/89 en date du 13 NOV. 1989

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du moulin à vent avec son mécanisme, ainsi que des façades et toitures du logis, y compris les pièces de l'ancienne boulangerie, à SAINTE-. RAMEE (Charente-Maritime).

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet du département de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret No 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret No 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 25 septembre 19889;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le moulin à vent et le logis à SAINTE-RAMEE (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt et de la rareté des derniers moulins à vent de Charente-Maritime et de l'authenticité architecturale de ce logis charentais.

#### ARRETE

<u>Article ler</u> : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

- le moulin à vent, en totalité, avec son mécanisme sis à SAINTE-RAMEE (Charrente-Maritime), situé sur la parcelle No 867 d'une contenance de  $21\,$  ca, figurant au cadastre section A ;

- les façades et les toitures du logis, y compris les pièces de l'ancienne boulangerie à SAINTE-RAMEE (Charente-Maritime), situé sur les parcelles No 864 d'une contenance de 7 a 22 ca et No 934 d'une contenance de 36 ca, figurant toutes les deux au cadastre section A;

et appartenant en indivision, chacun pour une moitié, à Monsieur TIMSIT Jean, Armand, né le 5 mars 1926 à ALGER (Algérie), directeur de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.), et à son épouse née GERS-TENKORN Raïa Bina, le 6 juin 1926 à TEL-AVIV (Palestine), professeur retraité, demeurant ensemble 8, rue de l'Abbé de l'Epée à PARIS (5e arrondissement).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître MAUXION, notaire à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) le 28 décembre 1982 et publié au bureau des hypothèques de JONZAC (Charente-Maritime) le 25 janvier 1983, volume 4106, No 8.

Article 2: Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION Region "POITOUR Par délégation se Directeur Paul DALIFATO DIVE Française de la constant de la c

Fait à POITIERS, le 13 NOV 1989 Le Préfet de la Région Poitou-Charentes

Ivan BAREOT

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme,

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1987 inscrivant sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé à Saint-Dizant-du-Gua par le château de Beaulon ;
- VU la délihération du 3 décembre 1991 du conseil municipal de Saint-Dizantdu-Gua;
- VU l'avis émis le 19 mars 1992 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Charente-Maritime ;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Dizant-du-Gua par le parc de Beaulon et les Fontaines Bleues constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

#### ARRETENT :

ARTICLE ler: Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du départément de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commune de Saint-Dizant-du-Gua par le parc de Beaulon et les Fontaines Bleues, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème et au tableau d'assemblage (échelle 1/5.700ème) annexès.

. . . / . . .

#### 1) Section AS:

#### Point de départ :

angle Nord-Est de la parcelle nº 6 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le chemin rural de Terfuné au Bourg
- le chemin rural nº 9

#### Section AB:

- les limites Ouest, Nord et Est (en partie) de la parcelle nº 164
- la limite Est des parcelles n°s 163 et 162

#### Tableau d'assemblage :

- le chemin rural nº 9

#### Section AT :

- la limite Est de la parcelle  $n^\circ$  288
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle nº 288
- la limite Sud de la parcelle nº 287

#### Section AS :

- la limite Est des parcelles n°s 140 et 141
- la limite Sud de la parcelle nº 141
- la limite Ouest des parcelles n°s 141 et 140
- la limite Sud des parcelles n°s 32 et 33
- la limite Ouest de la parcelle nº 33
- le ruisseau des Fontaines Bleues
- la limite Est des parcelles n°s 5 et 6 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au Maire de la commune de Saint-Dizant-du-Gua qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris La Défense, le 24MAI 1993.

Pour ampliation :

g Goscus de Aerone o **元 金加の中国公司** 

SACHNE AMENG

